	Référence du document	Auteur/Conseiller en prévention	1 ^{ère} édition	Révision 0	Page
	4.3.1.P1-1.D2	Karel Van Herck	14/12/2010	14/12/2010	1 / 3
	Module	Planning			
Document	Contrat bien-être au travail – travailler chez des tiers				

Pour la dernière version – check internet www.lu.issworld.com - À propos d'ISS – Conditions générales de vente

Obligations de l'employeur-maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit fournir les informations nécessaires à l'entrepreneur (sous-traitant) à l'attention des travailleurs de ce dernier concernant les risques et les mesures en matière de bien-être des travailleurs propres à son établissement.

Le maître d'ouvrage doit prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les travailleurs de l'entrepreneur (sous-traitant) ont reçu les instructions appropriées inhérentes à l'activité professionnelle du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit coordonner l'intervention des entrepreneurs et assurer la collaboration entre ceux-ci et sa propre entreprise lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. L'obligation d'initiative en matière de coordination et de collaboration incombe donc au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit communiquer les coordonnées de son responsable de la sécurité ou de son conseiller en prévention à l'entrepreneur.

Obligations de l'employeur-entrepreneur (sous-traitant) (ISS)

L'entrepreneur (sous-traitant) doit fournir les informations nécessaires au maître d'ouvrage concernant les risques propres à ses travaux. L'entrepreneur doit accorder sa coopération à la coordination et à la collaboration.

Le maître d'ouvrage peut informer directement les travailleurs de l'entrepreneur. C'est indiqué lorsque des risques spécifiques ou importants existent chez le maître d'ouvrage.

Le présent règlement en matière de bien-être au travail - travail avec des tiers régit les accords futurs entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur (sous-traitant).

Dispositions générales

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur s'engagent mutuellement à respecter les dispositions légales en vigueur concernant le bien-être au travail.

Les deux entreprises doivent respecter l'environnement ainsi que les dispositions légales en la matière.

Dispositions spécifiques au maître d'ouvrage:

Le maître d'ouvrage informe ISS par écrit des risques dans son entreprise...


Les instructions importantes pour les travailleurs d'ISS sont transmises par écrit sous la forme de fiches d'instructions compréhensibles par ces travailleurs.

Elles doivent être rédigées en français (*).

Ces instructions doivent au moins porter sur les éléments suivants:

- Risques spécifiques et mesures de prévention y afférentes pour les travailleurs d'ISS
- Règles relatives au port d'EPI
- Règles d'accès aux bâtiments
- Règles en matière de sécurité contre l'incendie, d'évacuation et de premiers soins
- Règles relatives à l'utilisation des locaux sociaux
- Lieu de stockage des produits de nettoyage/du matériel d'ISS
- Lieu où les chargeurs du matériel roulant d'ISS peuvent être stockés, si d'application.
- Règles en matière de déchets
- Système d'agrément en vigueur ou autres exigences spécifiques en matière de sécurité
-

Les équipements de travail ou équipements de protection collective du maître d'ouvrage qui peuvent être utilisés par les travailleurs d'ISS doivent répondre aux exigences en matière de sécurité et le maître d'ouvrage doit mettre à disposition les fiches d'instructions relatives à ces équipements.

	Référence du document	Auteur/Conseiller en prévention	1 ^{ère} édition	Révision 0	Page
	4.3.1.P1-1.D2	Karel Van Herck	14/12/2010	14/12/2010	2 / 3
	Module	Planning			
Document	Contrat bien-être au travail – travailler chez des tiers				

Le maître d'ouvrage est chargé de leurs contrôles et de leur entretien périodiques. Un journal ou un registre des contrôles à effectuer par une personne compétente peut être consulté, de même que les rapports d'inspection réalisés par un service agréé de contrôle technique.

Si les travaux (de nettoyage) concernent des appareils ou installations du maître d'ouvrage susceptibles de libérer une quelconque forme d'énergie dangereuse, il faut avoir la garantie que ces appareils sont exempts d'énergie et isolés des sources dangereuses d'énergie. Par énergies dangereuses, on entend notamment les gaz sous pression, la vapeur, l'énergie mécanique (par exemple pesanteur, résilience ou énergie de rotation) ou encore l'énergie pneumatique, hydraulique ou électrique. À cet effet, il convient d'appliquer une procédure stricte de lockout/tagout par laquelle tous les « dispositifs de coupure d'énergie » (vannes, robinets, interrupteurs...) sont verrouillés au moyen d'un cadenas et munis d'une étiquette d'avertissement. Le maître d'ouvrage est responsable de l'application de cette procédure.

Les produits chimiques présents sur le lieu de travail sont pourvus d'une étiquette réglementaire ou d'instructions appropriées.

Si des produits fournis par le maître d'ouvrage doivent être utilisés, ce dernier prévoira une formation adaptée pour tous les travailleurs d'ISS à propos de leur utilisation ainsi que des risques et dangers engendrés par les produits chimiques. Les fiches d'instructions de sécurité des produits chimiques seront également transmises par écrit à ISS avant le début des travaux.

Les endroits présentant des risques spécifiques ou particuliers sont signalés de manière appropriée.

Le maître d'ouvrage s'engage à organiser une visite des lieux avant le début des travaux et à expliquer oralement aux travailleurs d'ISS les risques présents, les instructions en vigueur et les mesures de prévention. Durant cette visite, il sera clairement précisé en quoi consistent les tâches d'ISS (que faut-il faire? qu'est-ce qu'il ne faut pas faire? comment?...), accords qui seront ensuite consignés sur papier de la manière la plus précise possible et ajoutés au dossier de chantier d'ISS.

Si nécessaire, cette visite et ces explications seront répétées périodiquement. Quoi qu'il en soit, elles seront répétées lors de l'entrée en fonction de nouveaux travailleurs d'ISS.

Le maître d'ouvrage ne confie pas de tâche aux travailleurs d'ISS qui vont à l'encontre de la réglementation sur le bien-être ou qui mettent en péril la sécurité ou la santé des travailleurs. Le maître d'ouvrage veille à ce que les mesures de prévention appropriées soient prises.

Les pannes techniques sont du ressort du maître d'ouvrage. Une procédure établit la marche à suivre en cas de panne technique (qui doit être averti?). Le maître d'ouvrage est à tout moment responsable des pannes techniques ; en cas de panne technique, ISS ne pourra pas intervenir, même en cas de conséquences financières dans le chef du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage autorise le conseiller en prévention d'ISS, le médecin du travail et éventuellement un délégué du comité PPT à visiter le lieu de travail et à engager une concertation avec le conseiller en prévention du maître d'ouvrage.

Dispositions spécifiques au sous-traitant

En tant qu'employeur, ISS doit veiller à ce que les obligations légales régissant ses activités soient respectées.

En cas de travail en hauteur, ISS veille à ce que des équipements efficaces soient prévus. Les équipements à prévoir par ISS et l'emplacement de ceux-ci doivent être préalablement convenus avec le client. Si nécessaire, l'utilisation d'équipements associés aux bâtiments et aux installations devra être convenue avec le client.


Les lieux et moments nécessitant un balisage au moyen de panneaux indiquant un sol glissant sont déterminés en concertation avec le client.

Les remarques ou plaintes en matière de bien-être au travail doivent être signalées et traitées comme suit:

Le maître d'ouvrage contacte le responsable d'ISS ou inversement. Les deux parties cherchent ensemble une solution appropriée.

Si aucune solution concluante n'est trouvée dans un délai raisonnable, il est fait appel à l'avis du conseiller en prévention du maître d'ouvrage ou d'ISS.

Le cas échéant, les conseillers en prévention du maître d'ouvrage et d'ISS se concertent jusqu'à pouvoir proposer une solution acceptable et concluante.

	Référence du document	Auteur/Conseiller en prévention	1 ^{ère} édition	Révision 0	Page
	4.3.1.P1-1.D2	Karel Van Herck	14/12/2010	14/12/2010	3 / 3
	Module	Planning			
Document	Contrat bien-être au travail – travailler chez des tiers				

Si le maître d'ouvrage pense qu'ISS ne respecte pas entièrement ou en partie la réglementation et les conditions convenues, il doit mettre ISS en demeure par courrier recommandé avant de pouvoir prendre de son propre chef des mesures aux frais d'ISS.

Signalement et examen des accidents du travail

Les accidents du travail ou incidents impliquant des travailleurs d'ISS doivent être traités comme suit:

ISS transmet au service public compétent la déclaration des accidents du travail dont ses travailleurs sont victimes.

Le responsable d'ISS informe le maître d'ouvrage sur les accidents.

En cas d'accident grave du travail provoquant des lésions permanentes, il convient d'avertir immédiatement l'autorité de surveillance. Cela peut être réalisé par le maître d'ouvrage ou ISS. Les deux parties se tiennent informées des actions entreprises.

Les employeurs concernés par un accident grave du travail sont tenus de collaborer à l'enquête et aux mesures prises pour empêcher qu'un accident similaire ne se reproduise.

En cas d'accident grave du travail, l'enquête est effectuée par les conseillers en prévention du maître d'ouvrage et d'ISS. Le service de prévention d'ISS établit le rapport circonstancié et le transmet au service public compétent de la circonscription administrative concernée.

Le maître d'ouvrage et ISS contribuent tous deux au plan d'actions pour la partie les concernant.

Chacun supporte les coûts relatifs à sa partie de l'étude.

Problèmes de harcèlement

Les victimes de harcèlement peuvent s'adresser à la personne de confiance interne d'ISS, au conseiller en prévention pour les aspects psychosociaux du service externe ou au médecin du travail. Si la déclaration de harcèlement indique que des travailleurs du maître d'ouvrage sont impliqués, le conseiller en prévention du maître d'ouvrage peut être contacté.